

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après les «Conditions générales») ont pour but de régler les relations de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque») agissant pour elle-même et en représentation de la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise (ci-après: la «CECV»), avec chacune des personnes physiques ou morales avec lesquelles elle est en relation d'affaires (ci-après le «Client»). **Sont réservés les conventions particulières et les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires** ainsi que les usages bancaires, en particulier les règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les usances des places boursières.

1. DROIT DE DISPOSITION

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou dans d'autres publications. Si le droit de disposition se fonde sur l'usage d'un code, d'un mot de passe ou de tout autre moyen technique (ci-après le «Code»), la Banque se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de ce Code. Le Client est lié par les opérations effectuées ainsi.

2. VÉRIFICATIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURES ET DE LÉGITIMATION

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés, y compris dans le contexte des services de banque en ligne, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires et en son pouvoir afin de prévenir l'accès à ses prestations bancaires par des tiers non autorisés. Le Client répond du dommage résultant de la violation de son devoir de diligence.

3. INCAPACITÉ CIVILE

Le dommage résultant de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers est à la charge du Client, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, s'agissant du Client lui-même, ou d'une notification écrite à la Banque.

4. COMMUNICATIONS ET ADRESSE

Le Client communique de façon exacte et exhaustive à la Banque les informations requises, en particulier le nom, l'adresse postale du siège, celle de domicile, celle de résidence permanente, celle de résidence fiscale, les données de contact et de correspondance, la/les nationalité(s) ou toute autre information exigée par la Banque. Cette obligation vaut pour les informations du Client lui-même ainsi que celles des mandataires et représentants, ayants droit économiques, détenteurs de contrôle, bénéficiaires et de toute autre personne impliquée dans la relation du Client avec la Banque. Le Client est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Banque de tout changement de circonstances affectant ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.

Les communications de la Banque sont réputées faites dès qu'elles ont été envoyées conformément aux dernières instructions d'adressage reçues par la Banque ou, en cas d'instructions d'utilisation d'un autre support ou moyen de transfert de l'information, y compris électronique, dès la mise à disposition par la Banque de l'information. La date figurant sur le double ou sur le support de données en possession de la Banque est présumée celle de l'expédition ou de mise à disposition. Les communications retenues par la Banque conformément aux instructions reçues sont considérées comme délivrées à la date qu'elles portent.

Lorsque le Client ou son représentant autorisé prend contact avec la Banque par voie électronique ou lui

communique son adresse électronique, il confirme ainsi autoriser la Banque à prendre contact avec lui également par courrier électronique. Le Client qui choisit d'utiliser un moyen de communication téléphonique ou électronique pour des échanges avec la Banque en assume les risques. Les communications empruntant le réseau téléphonique ou internet ne sont en effet pas sécurisées; ni l'identité du Client et de la Banque, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets et le flux des données entre le Client et la Banque peut permettre à des tiers d'inférer une relation bancaire. Dès lors, tout dommage résultant, par exemple, de la perte, de l'interception, de la modification, du retard, de l'abus, de l'accès par des tiers ou de l'usurpation d'identité est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

Le Client prend toutes les mesures permettant de rester en contact avec la Banque. Lorsque la Banque constate avoir perdu le contact avec son Client, elle est autorisée à s'écarter des instructions convenues dans le but de le retrouver, lui ou ses ayants droit, et de lui imputer les frais en découlant. Si les avoirs tombent en déshérence, la Banque applique la réglementation prévue à cet effet.

5. ERREUR DE TRANSMISSION

Le dommage provenant de l'emploi de la poste, du téléphone, du télex, du télécopieur, de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de retards, pertes, malentendus, interceptions, mutilations ou doubles expéditions, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

6. DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION D'UN ORDRE

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts éventuelle, à moins qu'elle n'ait été préalablement mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Quel que soit le type d'ordre, la Banque ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

Le client est seul responsable des conséquences découlant d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

7. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE TRANSACTION

La Banque est autorisée à retarder l'exécution d'un ordre de paiement ou d'une transaction, quels qu'ils soient, voire de l'annuler, en raison d'investigations en lien avec la prévention du blanchiment d'argent ou avec des personnes ou entités susceptibles d'être soumises à des sanctions ou qui en font l'objet. En pareil cas, la Banque ne peut être tenue pour responsable de tout éventuel dommage encouru par le Client du fait de ce retard ou de l'annulation de l'ordre ou de la transaction.

8. RÉCLAMATION DU CLIENT

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation

d'un relevé de compte ou de dépôt doit être remise à la Banque immédiatement après la réception ou la prise de connaissance de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe. En particulier, les extraits de comptes et les états de dépôts de valeurs sont tenus pour approuvés par le Client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur communication, **cela conformément à la déclaration figurant sur chaque relevé.**

Lorsqu'il ne reçoit pas l'avis auquel il pouvait s'attendre, le Client doit présenter sa réclamation dès le moment où l'avis transmis par courrier aurait dû lui parvenir. En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information, la réclamation doit être formulée dès que l'avis aurait normalement dû être consultable. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

9. DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

Pour toutes les prétentions actuelles et futures que la Banque pourrait avoir à l'encontre du Client dans le cadre de leurs relations d'affaires ainsi que pour toutes les prétentions de tiers visant la restitution du montant initial des investissements et des éventuels profits réalisés (par exemple actions révocatoires), sans égard à leurs échéances, aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou à leur nature, le Client concède à la Banque un droit de compensation sur ses avoirs et un droit de gage sur toutes les valeurs, notamment sur tous les genres de créances et de titres (par exemple les actions, obligations, titres hypothécaires, documents représentatifs de marchandises, dérivés ou opérations à terme ayant une valeur positive, dépôts CECV, droits-valeurs et papiers-valeurs, y compris ceux qui ne sont pas libellés au porteur), reposant sous la garde de la Banque chez elle ou dans un autre lieu pour le compte du Client. Le droit de gage ne prend cependant naissance qu'avec la créance.

En cas de demeure du Client, la Banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré sur la base des valeurs de marché ou par voie de poursuite et se porter acquéreur des dépôts CECV à leur valeur nominale.

Le Client concède ces mêmes droits en cas de crédits ou de prêts accordés par la Banque contre garanties spéciales ou sans garantie.

10. COMPTES COURANTS

Tous les comptes du Client, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, constituent un compte courant unique. Leurs soldes sont exigibles en tout temps. La Banque est autorisée à compenser entre eux leurs intérêts et soldes, mais elle se réserve aussi la faculté de faire valoir chaque solde de compte séparément.

Si le montant total de plusieurs ordres du Client dépasse son avoir disponible ou les limites de crédit qui lui ont été accordées, la Banque pourra déterminer à son gré quelles sont les dispositions qui doivent être exécutées, en tout ou en partie, sans égard à la date qu'elles portent ou à celle de leur réception par la Banque.

La Banque crédite et débite les intérêts, y compris négatifs, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts aux échéances qu'elle détermine et qu'elle peut modifier en tout temps.

Le Client informe sans délai la Banque s'il perçoit des fonds qui ne le concernent pas. La Banque peut sans avis préalable extourner toute opération qu'elle a créditée par erreur sur le compte du Client, ce dernier en étant informé.

L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la Banque.

11. AVOIRS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les crédits et débits de montants d'autres monnaies que celle ayant cours légal en Suisse (ci-après les «Monnaies Étrangères») sont effectués dans l'unité monétaire suisse au cours valable au moment de la transaction, à moins que le Client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le Client possède uniquement des comptes en Monnaies Étrangères, les montants sont crédités ou débités, au choix de la Banque, dans une de ces monnaies. La Banque place la contrepartie des **avoirs libellés en Monnaies Étrangères** à son nom, mais pour compte du Client et à ses risques à concurrence de sa part chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. Le Client supporte en particulier le risque juridique et économique qui pourrait affecter ses avoirs dans les pays des Monnaies Étrangères ou dans ceux où les fonds sont investis ou transitent à la suite de mesures prises dans ces pays.

Le Client peut disposer de ses avoirs en Monnaies Étrangères sous forme de ventes ou d'ordres de virement. D'autres modes impliquent un accord préalable de la Banque.

12. GARANTIE LÉGALE DES DÉPÔTS

La Banque, en tant que membre de l'association garantie des dépôts esisuisse (www.esisuisse.ch), est soumise à la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts. Les dépôts d'argent des clients auprès de la Banque sont donc assurés jusqu'au plafond de CHF 100 000 par Client de la Banque. Les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme des dépôts protégés. Toutes les informations relatives au système de la garantie des dépôts sont disponibles à l'adresse www.bcv.ch/juridique.

13. MODIFICATION DES TAUX ET TARIFS

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs de frais, taux d'intérêts, y compris négatifs, et de commissions, les échéances auxquelles elle les prélève ou les verse et leur modalité de calcul, notamment si la situation change sur le marché de l'argent. Elle en informera à l'avance le Client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié. Les modifications des conditions de la Banque figurant notamment sur les relevés de comptes ou l'état du dossier des titres qu'elle communique au Client lient les débiteurs ou titulaires d'avoirs, sauf opposition expresse de leur part adressée par écrit à la Banque dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

14. RÉSILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

Le Client comme la Banque ont le droit de dénoncer leurs relations d'affaires en tout temps. La Banque peut notamment annuler des crédits ou engagements promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celle des garanties spéciales ou générales accordées à la Banque avant le remboursement intégral de ses prétentions.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par la Banque, le Client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et valeurs patrimoniales déposés, la Banque pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La Banque pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du Client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le Client.

15. EFFETS DE CHANGE, CHÈQUES ET AUTRES PAPIERS

La Banque peut débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres papiers (ci-après les «Effets»), crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquiescement d'un solde de compte éventuel, la Banque conserve contre toute personne obligée en vertu des Effets les créances en paiement du montant total des Effets, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions.

Si, pour les Effets payables dans des pays autres que la Suisse, un recours est exercé contre la Banque dans les délais de prescription applicables dans ces pays, le dommage qui pourrait en résulter sera à la charge du Client.

16. CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Pour des raisons de sécurité des transactions, la Banque peut enregistrer sans autre avis préalable les conversations entre la Banque et le Client intervenant sur certaines lignes téléphoniques (notamment la salle des marchés), par vidéo ou par d'autres moyens numériques. Ces enregistrements sont régulièrement effacés à des échéances déterminées par la Banque.

17. EXTERNALISATION D'ACTIVITÉS

La Banque se réserve le droit d'externaliser certaines activités à des prestataires de services. Ces prestataires de services peuvent être des entités affiliées à la Banque ou des parties tierces. Les prestataires de services chez lesquels des activités sont externalisées peuvent, à leur tour, recourir à des sous-traitants.

La Banque peut notamment externaliser, en tout ou en partie, à titre provisoire ou de manière durable, les activités suivantes: (i) l'exécution de transactions (par exemple le trafic des paiements), (ii) la conservation et l'administration d'instruments financiers, (iii) certaines prestations en matière informatique (par exemple l'hébergement de systèmes d'information), (iv) l'impression et l'envoi de communications et (v) d'autres services de support. Dans le cadre de l'externalisation, des données identifiant le Client peuvent être transmises au prestataire de services. Chaque prestataire de services chez lequel une activité est externalisée est astreint au respect de la confidentialité des données transmises.

18. PROTECTION DES DONNÉES

La Banque collecte auprès du Client ou de sources tierces des données personnelles du Client et de personnes liées au Client (par exemple mandataire ou ayant droit économique) qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités.

La Banque traite ces données notamment comme suit:

- traitements basés sur l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du Client;
- traitements basés sur une obligation légale ou réglementaire;
- traitements basés sur l'intérêt légitime de la Banque, en particulier:
 - tout traitement en vue du développement de la relation d'affaires;

- tout traitement en vue de l'amélioration de l'organisation et des processus de la Banque, y compris en matière de gestion des risques;
- tout traitement à des fins de prospection commerciale (marketing/publicitaire) notamment pour opérer des études de marché, pour adapter l'offre de produits et services, pour fournir au Client des conseils personnalisés et des offres sur mesure;
- tout traitement nécessaire pour permettre à la Banque d'établir, d'exercer ou de se défendre contre une prétention actuelle ou future, ou pour permettre à la Banque de faire face à une investigation d'une autorité publique, en Suisse ou à l'étranger.

Le cas échéant, ces données peuvent également donner lieu à un traitement automatisé.

19. SECRET BANCAIRE

La Banque, ses organes, ses employés, ses mandataires ou ses auxiliaires sont soumis à l'obligation de conserver le(s) secret(s) professionnel(s) sur la relation bancaire entretenue avec le Client.

Le Client délègue la Banque, ses organes, ses employés, ses mandataires ou ses auxiliaires de cette obligation et renonce expressément au secret bancaire dans la mesure nécessaire à la fourniture de services au Client (par exemple en matière de trafic de paiements, d'opérations sur des instruments financiers – y compris produits dérivés et produits structurés – des devises ou des métaux précieux), notamment lorsque ces services ont une composante internationale.

Dans ce contexte, le Client autorise notamment la Banque à communiquer des informations relatives au Client à des tiers, situés en Suisse ou à l'étranger, qui sont impliqués dans un tel service (par exemple un exploitant d'une infrastructure des marchés financiers – telle une bourse – un courtier, une banque correspondante, un sous-dépositaire, un émetteur, une autorité en charge de la surveillance des marchés financiers ou les représentants de ceux-ci). Une telle divulgation d'informations relatives au Client vise à garantir (i) la fourniture du service et (ii) le respect des dispositions légales, réglementaires (y compris les usages du marché) et contractuelles qui sont liées à la fourniture du service.

Dans les cas visés ci-dessus, la Banque n'a plus aucun contrôle sur les données, une fois celles-ci communiquées à un tiers et lorsque ce tiers est situé à l'étranger, les données identifiant le Client ne bénéficient plus de la protection du droit suisse. En particulier, les normes applicables en dehors de Suisse n'offrent pas nécessairement les mêmes garanties en matière de confidentialité et de protection des données que le droit suisse.

Le Client est en particulier rendu attentif au fait que, s'il donne des instructions de paiements ou des ordres de transactions sur titres suisses ou étrangers, des informations concernant le Client sont transmises aux exploitants de systèmes d'infrastructure financière, notamment la société *SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)*, ainsi qu'aux banques correspondantes de la Banque. Pour davantage d'informations à ce sujet, la Banque invite le Client à consulter la communication de l'Association suisse des banquiers (ASB) relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers (consultable à l'adresse www.bcv.ch/juridique).

Par ailleurs, le Client a conscience et accepte que des données identifiant le Client puissent être transmises à des prestataires de services de la Banque dans le cadre d'une externalisation au sens des présentes Conditions générales.

Le Client accepte que la Banque n'est plus tenue de fournir des services et/ou d'exécuter des transactions si le Client révoque le consentement à la levée du secret professionnel (y compris secret bancaire) qui figure dans le présent article.

20. INTÉRÊTS AUPRÈS D'AUTRES CONTREPARTIES

La Banque, des sociétés de son groupe, les membres de leur conseil d'administration, de leur direction ou de leur personnel peuvent détenir ou avoir détenu des intérêts ou des positions sur certaines valeurs, qu'ils peuvent acquérir ou vendre en tout temps, ou avoir agi ou négocié en qualité de teneur de marché (*market maker*). Ils ont pu et peuvent avoir des relations commerciales avec les émetteurs de certaines valeurs, fournir à ceux-ci ou à des tiers des services de financement d'entreprise (*corporate finance*), de marché des capitaux (*capital market*) ou tout autre service en matière de financement, de placement ou de dépôt.

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque.

21. RESPECT DES LOIS

Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent, entre autres, l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt.

22. JOURS FÉRIÉS

Dans toutes les relations avec la Banque, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels à Lausanne. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

23. DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit suisse.

Le lieu d'exécution et le for exclusif de tous genres de procédures est au lieu du siège de la Banque à Lausanne. En ce qui concerne le for de poursuite du Client non domicilié en Suisse, il est également fixé au lieu du siège de la Banque à Lausanne. Les fors impératifs prévus par la législation applicable et les conventions internationales ratifiées par la Suisse sont réservés.

La Banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

24. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Banque se réserve le droit de modifier ses Conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, notamment par une publication sur son site internet, moyennant une communication préalable écrite.

Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la Banque ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant leur introduction.

En cas d'opposition, tant la Banque que le Client demeurent en droit de résilier la relation d'affaires.

Le Client est invité à consulter la version en vigueur à l'adresse www.bcv.ch/juridique. Le Client peut obtenir en tout temps une version papier des Conditions générales en vigueur auprès de l'une des agences de la Banque.

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions particulières relatives au trafic des paiements règlent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque») agissant pour elle-même et en représentation de la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise (ci-après la «CECV») avec chacune des personnes physiques ou morales avec lesquelles elle est en relation d'affaires (ci-après le «Client»¹). Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement utilisés à cet effet, quels que soient la forme et le support utilisés. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de service ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Paiement sortants

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

Pour que la Banque puisse exécuter un virement (ci-après l'«ordre de paiement») pour le compte du Client ou pour celui d'un ou plusieurs de ses mandataires (appelés collectivement ci-après le «donneur d'ordre»), toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le Client doit transmettre à la Banque au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) à débiter ou le numéro de compte correspondant;
- les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du domicile ou du siège du Client;
- le montant et la monnaie du virement;
- l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire à créditer;
- les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du domicile ou du siège du bénéficiaire;
- le BIC (Bank Identifier Code)/SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement.

Le Client accepte néanmoins que la Banque débite le montant viré sur la seule base de l'IBAN/numéro de compte indiqué ou de la ligne de codage du bulletin de versement orange et sans comparer ce dernier avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement, cette dernière n'ayant pas les moyens de vérifier la concordance entre les différentes informations liées au destinataire.

2.1.2 Droit de disposition

Le Client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit, en outre, exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, nationale ou internationale, aucune décision des autorités ou convention (p.ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Couverture disponible

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le Client doit disposer sur le compte à débiter d'un avoir ou d'une limite de crédit correspondant au moins au montant du paiement à effectuer. Si le Client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, la Banque

peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, la Banque facture au Client des intérêts, conformément à la convention ou à la liste des conditions correspondantes.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais du produit électronique BCV-net ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable (ci-après «par écrit»). Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client.

2.2 Exécution d'un ordre de paiement

2.2.1 Date d'exécution

La Banque exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.2.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée (= date de valeur).

En fonction des heures de marché propres aux devises et au type d'ordre, la Banque est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. La Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée ou à la date du traitement.

Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, la Banque est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, la Banque exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.2.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. La Banque ne peut influencer sur la date à laquelle le compte du destinataire du paiement sera crédité auprès d'un autre établissement financier.

Demeurent ainsi réservées, pour chaque cas, les heures limites de réception (chiffre 2.2.2) et les jours ouvrables bancaires (chiffre 4.1).

Demeurent réservés également les autres retards dans l'exécution de l'ordre de paiement si des clarifications de la Banque sont nécessaires avant l'exécution (p. ex. clarifications dans le cadre du chiffre 2.1).

Le Client ne peut faire valoir aucune prétention résultant d'un tel retard à l'encontre de la Banque (chiffre 4.6).

2.2.2 Heures limites de réception («cut-off time»)

Le Client peut en tout temps se procurer auprès de la Banque les informations relatives aux heures de clôture concernant les ordres de paiement («cut-off time» fixé de manière générale à 13h00, heure locale de Lausanne). Ces informations sont également communiquées sur internet ou de toute autre manière appropriée.

Tout ordre de paiement parvenu à la Banque après l'heure de clôture correspondante n'est généralement exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.2.3 Adaptations, compléments de réception et rectification des données

La Banque peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types

¹ Par souci de lisibilité, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine pour les désignations de personnes dans ces conditions particulières

d'ordres de paiement (p. ex. modification d'un numéro de compte en format IBAN, ajout ou adaptation du numéro de clearing/BIC, correction de fautes d'orthographe), afin de permettre un traitement plus efficace. En cas d'informations incomplètes ou manquantes, la Banque est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le Client accepte, en outre, que la Banque puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le destinataire du paiement et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels. Enfin, la Banque peut définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les établissements financiers intermédiaires), et modifier les éventuelles indications du Client.

2.3 Non-exécution ou rejet d'un ordre de paiement et conséquences

Lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies ou que des raisons empêchent la Banque d'exécuter l'ordre de paiement concerné (p. ex. dispositions légales, réglementaires ou internes, décision des autorités, compte inexistant, données manquantes), la Banque n'exécute pas l'ordre de paiement concerné.

En cas de non-exécution d'un ordre de paiement ou de rejet d'un ordre de paiement par une autre partie concernée par le virement (p. ex. la chambre de compensation ou l'établissement financier du bénéficiaire), la Banque peut en informer le Client et peut décider de lui en préciser le motif. Si le montant du paiement a déjà été débité, la Banque le crédite à nouveau sur le compte concerné après avoir reçu le paiement en retour de la part de l'établissement financier du bénéficiaire. Si l'ordre de paiement concerné a nécessité une conversion monétaire, les dispositions du chiffre 4.3 demeurent réservées («Conversion monétaire et risque de change»). Si la Banque est immédiatement en mesure de corriger elle-même les manquements à l'origine du rejet de l'ordre de paiement et si le montant débité du compte du Client ne lui a pas encore été crédité à nouveau, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter l'ordre une nouvelle fois sans consulter le donneur d'ordre.

Le chiffre 4.6 est réservé.

2.4 Modification et révocation d'un ordre de paiement

Les modifications par le Client d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais de moyens de paiement électroniques (notamment BCV-net) ou par écrit par le donneur d'ordre. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client.

2.5 Ordre de paiement selon les standards SEPA

Les ordres de paiement répondant aux normes du trafic des paiements SEPA (Single Euro Payment Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement (chiffre 2.1), les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euros,
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du destinataire du paiement et du BIC/SWIFT de l'établissement financier du destinataire du paiement,
- l'ordre de paiement est transmis par le biais des produits électroniques via internet,
- l'établissement financier du destinataire du paiement est un membre SEPA,
- l'option de frais «Frais partagés» (SHA) est sélectionnée,

- aucune communication à la BCV ne doit figurer dans le champ réservé à cet effet, à défaut de quoi des frais pourraient être engendrés.

Si toutes les conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement selon les normes du trafic des paiements SEPA sont réunies, ledit ordre est reconnu comme compatible SEPA et traité en conséquence par la Banque.

A défaut, l'ordre de paiement sera traité de manière ordinaire et au tarif habituel non SEPA.

La Banque se réserve le droit de fixer des montants-limites. Le Client peut en tout temps se procurer auprès de la Banque les informations relatives à ces montants-limites, qui sont communiquées sur internet ou de toute autre manière appropriée.

2.6 Ordres de paiement particuliers

2.6.1 Ordres groupés

Lorsque le Client souhaite que plusieurs paiements portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre groupé, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre groupé.

Dans le cas où le paiement n'est pas possible sous forme groupée pour des raisons d'incompatibilité de canal de paiement ou toute autre raison, la Banque se réserve le droit de traiter les ordres séparément.

Les ordres groupés expédiés sous un même pli doivent être déposés exclusivement dans une boîte aux lettres de la Banque.

2.6.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents, de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à la Banque au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution, sous réserve du chiffre 4.1. Dans le cas contraire, elles ne peuvent, en règle générale, être prises en compte qu'à partir de la date de l'exécution/échéance suivante.

L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation par le Client. La survenance de l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 405 du Code des obligations n'entraîne pas automatiquement son annulation.

La Banque se réserve néanmoins le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le Client en conséquence.

2.6.3 Ordres permanents sur BCV-net

Le Client est responsable de la gestion, de la création, de la modification et de la suppression de ses ordres permanents.

L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation et aucune cause ne saurait entraîner automatiquement son annulation. En cas de renonciation au service BCV-net, le Client est également responsable de supprimer tous les ordres de paiement actifs.

L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation par le Client. La survenance de l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 405 du Code des obligations n'entraîne pas automatiquement son annulation.

La Banque se réserve néanmoins le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le Client en conséquence, notamment lorsque:

- le compte en rapport n'est plus accessible au travers du service BCV-net,
- le compte en rapport est clôturé,

- le paiement n'est pas exécuté malgré trois tentatives demeurées infructueuses aux échéances indiquées.

En cas de non-exécution d'un paiement pour absence de provisions ou pour un autre motif, le Client est informé au travers de la liste des paiements intitulée «En cours/exécutés/annulés», accessible par le service BCV-net, avec la mention «Annulé» à la hauteur du paiement concerné ou par une notification push ou e-mail si le Client a choisi cette option.

2.6.4 Système de recouvrement direct-LSV

La Banque est soumise à des conditions particulières relatives au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le Client, la Banque peut, sans en aviser le Client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.6.5 Chèques et effets de change

L'utilisation des chèques et des effets de change est régie par les articles 965 et suivants du Code des obligations.

2.6.6 Frais de transfert

Le Client prend note que, dans certains pays, les frais à charge du bénéficiaire sont décomptés au donneur d'ordre même en cas d'indication contraire. Cela peut être le cas pour des virements de faible importance ou pour régler certaines factures (impôts locaux, électricité, etc.). Si le Client opte pour la prise en charge par «le client» des frais de la transaction, il s'expose à des frais qui peuvent être très élevés, notamment lors de virements de sommes importantes vers d'autres pays que la Suisse. Dans ces hypothèses, le Client autorise la BCV à débiter le compte en rapport ou à lui réclamer le montant correspondant dès qu'elle en a connaissance.

3. Paiements entrants

3.1 Crédit en compte et comptabilisation des entrées de paiement

Les entrées de paiement doivent en règle générale indiquer l'IBAN/numéro de compte ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent au titulaire de l'IBAN/numéro de compte. Le Client accepte néanmoins que la Banque crédite le montant viré sur la seule base de l'IBAN/numéro de compte indiqué ou de la ligne de codage du bulletin de versement orange et sans comparer ce dernier avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement. Le crédit intervient quelle que soit la monnaie indiquée dans le virement (chiffre 4.3). La Banque se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation et de demander des informations complémentaires à l'établissement financier du donneur d'ordre ou de retourner le paiement à l'établissement financier du donneur d'ordre en indiquant la raison de ce retour.

Le crédit intervient à la date de valeur correspondant au jour calendaire où la Banque peut elle-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendaire auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire, sous réserve des jours ouvrables bancaires (chiffre 4.1).

3.2 Rejet ou blocage d'entrées de paiement

Lorsque des raisons empêchent la Banque de créditer une entrée de paiement sur le compte du Client (p. ex. dispositions légales, réglementaires ou internes, décision des autorités, compte inexistant, données manquantes), la Banque retourne le montant à l'établissement du donneur d'ordre si la Banque n'a pas d'obligation de bloquer le paiement.

La Banque se réserve le droit de se procurer les informations et documents lui permettant d'évaluer l'arrière-plan du paiement entrant et, tant que la décision de rejeter, bloquer

ou créditer le paiement n'a pas été prise, de demander auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complémentaires dans l'éventualité où le montant pourrait quand même être crédité. Le Client ne peut faire valoir aucune prétention résultant de ces retards de crédit ou de retour à l'encontre de la Banque.

Lorsqu'elle retourne un paiement entrant, la Banque est habilitée à en communiquer les raisons à l'ensemble des parties à la transaction, y compris au donneur d'ordre.

Le chiffre 4.6 est réservé.

3.3 Droit d'extourne et remboursement d'un crédit

Une fois un paiement crédité, la Banque est à tout moment en droit, qu'un bouclage de compte ait lieu ou non entre-temps, et sans consulter préalablement le Client, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du Client ou de les récupérer d'une autre manière:

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort;
- si la Banque a effectué le crédit avant le moment mentionné au chiffre 3.1 et qu'elle ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

La Banque informe immédiatement le Client du débit effectué.

4. Dispositions générales

4.1 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit correspond à un samedi, un dimanche, un jour férié pour le pays émetteur de la monnaie concernée ou si la date voulue ne peut pas être respectée pour des raisons de réglementations régionales, étrangères ou propres aux établissements, la Banque peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client.

4.2 Avis de débit et avis de crédit

Les avis de débit et de crédit sont mis à la disposition du Client sous la forme appropriée, dans un délai maximum d'un mois. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client et qui concernent la date, la forme et les caractéristiques de ces notifications.

4.3 Conversion monétaire et risque de change

Lorsque le Client ne possède aucun compte tenu dans la monnaie dans laquelle est libellé le montant du paiement à créditer ou à débiter et qu'il ne donne par ailleurs aucune instruction contraire, ce montant est crédité ou débité dans la monnaie du compte désigné par le donneur d'ordre. La conversion est effectuée pour chaque transaction de paiement au taux de change de la date du traitement de la transaction, qui peut se situer avant la date de valeur. Le cours retenu est fixé par la Banque et régulièrement publié en tant que cours de change indicatif.

Les éventuels gains ou pertes de change en cas de non-exécution ou rejet d'un ordre de paiement (chiffre 2.3) sont supportés par le Client.

4.4 Frais

La Banque est habilitée à facturer des frais pour les prestations fournies dans le cadre du trafic des paiements, en particulier pour le traitement des sorties et des entrées de paiement ainsi que pour les conversions monétaires, et à les modifier à tout moment. Les frais à payer par le Client peuvent également englober les coûts que les établissements financiers facturent à la Banque pour leur concours dans l'exécution d'une transaction de paiement. La

Banque est en droit de débiter ces frais directement d'un compte du Client.

Les conditions de frais et ses modifications sont communiquées au Client sous une forme appropriée.

4.5 Traitement et transmission des données

Le Client accepte que ses données, en particulier son nom, son adresse, son IBAN ou son numéro de compte et, de manière générale, l'ensemble des informations énumérées au chiffre 2.1.1 soient communiquées lors de l'exécution de ses ordres de paiement nationaux et internationaux aux établissements financiers impliqués, notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers de la Banque, aux opérateurs de systèmes de trafic des paiements en Suisse et à l'étranger, notamment SIC (Swiss Interbank Clearing), SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ESIC (Euro Swiss Interbank Clearing) et PostFinance, et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger desdits ordres. Dans le cadre de la lutte internationale contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le Client est informé que la Banque peut être amenée à transmettre, sur requête de ses correspondants bancaires à l'étranger, des informations complémentaires telles que la date d'ouverture du compte débité ou crédité, le motif du paiement, l'arrière-plan économique de la transaction (provenance des fonds et son but), la durée de la relation d'affaires du Client avec la Banque, l'identité et les coordonnées du bénéficiaire économique du compte ou du paiement (*beneficial owner*) ainsi que toutes les informations nécessaires à la Banque et à son correspondant à l'étranger, afin de procéder à la clarification d'une transaction. Il accepte également que chacune des parties à la transaction concernée puisse transmettre à son tour les données en question, pour traitement subséquent ou pour sauvegarde, à des tiers mandatés par elle et éventuellement basés dans d'autres pays qu'elle. De plus, le Client s'engage à donner, sur demande de la Banque, les informations nécessaires pour répondre aux questions d'une contrepartie de la Banque concernant le Client lui-même, l'ayant-droit économique, le détenteur du contrôle ou le mandataire. En cas de non-respect par le client de cet engagement, la Banque ne peut pas garantir que le paiement ne sera pas bloqué ou rejeté. Les détails de la transaction peuvent également, en fonction des cas, être transmis à une autorité. Le Client prend note, en outre, que les données transférées à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais relèvent du droit du pays concerné et que les lois et décisions administratives ou judiciaires de ce même pays peuvent exiger la transmission desdites données aux autorités ou à d'autres tiers.

4.6 Exclusion de responsabilité en cas de retard, blocage ou non-exécution de transactions de paiements entrants et/ou sortants

Le Client prend acte du fait que la Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des entrées de paiement qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes de la Banque (p. ex. règles relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). La Banque ne répond pas des dommages imputables à de tels ralentissements ou blocages ou à une telle non-exécution, et ce même si le Client n'a pas été informé de la situation par la Banque.

Le Client prend également acte du fait que des réglementations et mesures internationales ou étrangères (p. ex. mode de fonctionnement particulier du système de paiement étranger, restrictions légales ou réglementaires, mesures de sanction) ou des réglementations et mesures établies par des établissements financiers tiers ou d'autres événements indépendants de la volonté de la Banque peuvent entraîner un ralentissement, un blocage ou une non-exécution des transactions de paiement. La Banque ne répond pas des dommages imputables à de tels ralentissements ou blocages ou à une telle non-exécution, et ce même si le Client n'a pas été informé de la situation par la Banque.

4.7 Devoirs de diligence et d'information du Client

Le Client est tenu de préserver les formulaires d'ordre et justificatifs de paiement de toute utilisation abusive de la part de personnes non autorisées. En outre, si le Client constate qu'un de ses comptes a été crédité ou débité par erreur, ou crédité ou débité d'un montant incorrect, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

4.8 Conditions générales

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent au demeurant.

4.9 Autres conditions particulières

Les autres conditions particulières ou d'utilisation relatives à nos produits sont réservées, en particulier celles mentionnées aux chiffres 2.6.4 et 2.6.5, celles concernant BCV-net, BCV Mobile et BCV TWINT.

4.10 Modification des conditions particulières relatives au trafic des paiements

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, notamment par une publication sur son site Internet, moyennant une communication préalable écrite.

Le Client est invité à consulter régulièrement la version en vigueur à l'adresse www.bcv.ch/Informations_légales. Le Client peut obtenir en tout temps une version papier des Conditions particulières relatives au trafic des paiements en vigueur auprès de l'une des agences de la Banque.

Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la Banque ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant leur introduction.

En cas d'opposition, tant la Banque que le Client sont en droit de résilier la relation d'affaires.

4.11 Droit applicable et for

Les présentes conditions sont soumises exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de tous genres de procédure et le for de la poursuite, mais en ce qui concerne ce dernier seulement pour le Client non domicilié en Suisse, est au lieu du siège de la Banque à Lausanne. Les fors impératifs prévus par la législation applicable et les conventions internationales ratifiées par la Suisse sont réservées.

La Banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.